

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20161024

Dossier : A-179-15

Référence : 2016 CAF 260

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE GAUTHIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

PATRICK MULLER

appellant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 24 octobre 2016.
Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 24 octobre 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20161024

Dossier : A-179-15

Référence : 2016 CAF 260

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE GAUTHIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

PATRICK MULLER

appellant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 24 octobre 2016.)

LE JUGE NADON

[1] Il s'agit d'un appel d'une décision rendue par le juge de Montigny, alors juge de la Cour fédérale, le 2 mars 2015 (2015 CF 262), par laquelle il a rejeté la requête de l'appellant visant à obtenir l'annulation d'une ordonnance et d'un mandat délivrés *ex parte* par la Cour fédérale le 3 octobre 2011 et modifiés le 17 juillet 2012, lesquels accordaient à l'intimé l'autorisation

d'examiner le contenu d'ordinateurs saisis à la résidence de l'appelant aux fins de perception des impôts et de vérification.

[2] Nous n'avons pas été convaincus que le juge de Montigny a commis une erreur susceptible de révision. Plus précisément, nous sommes d'avis qu'il a conclu à juste titre que les paragraphes 231.1(1) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), autorisent l'examen des dossiers électroniques du contribuable.

[3] Par conséquent, essentiellement pour les motifs énoncés par le juge de Montigny, l'appel sera rejeté. Comme aucune des parties n'a demandé des dépens dans le présent appel, aucuns dépens ne sont adjugés.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-179-15

**APPEL D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR FÉDÉRALE DU 2 MARS 2015,
DOSSIER N^O T-1614-11**

INTITULÉ : PATRICK MULLER c. LE MINISTRE DU
REVENU NATIONAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 24 OCTOBRE 2016

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA
COUR :** LE JUGE NADON
LA JUGE GAUTHIER
LA JUGE TRUDEL

RENDUS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Jacqueline Sanderson POUR L'APPELANT

Louis Sébastien POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Jacqueline Sanderson POUR L'APPELANT
Carignan (Québec)

William F. Pentney POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada